

DECRET N° 74-95 du 15 mai 1974 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
 Vu le décret n° 72-119 du 5 avril 1972 portant création d'un haut commissariat au tourisme ;
 Vu le décret n° 72-121 du 5 avril 1972 portant nomination d'un haut commissaire au tourisme ;
 Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier — Est rapporté le décret n° 72-121 du 5 avril 1972 nommant M. Ahyi Robert Michel, haut commissaire au tourisme.

Art. 2 — M. Dossévi Mathey-Apossan, attaché d'administration de 2° cl. 4° éch. est nommé haut commissaire au tourisme.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera

Lomé, le 15 mai 1974

Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-96 du 17 mai 1974 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1973-74.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;
 Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
 Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
 Vu le décret n° 73-168 du 3 octobre 1973 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1973-74 ;
 Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1973-74 est fixée au 18 mai 1974.

Art. 2 — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 mai 1974

Général G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 62/PR/MCI du 15 mai 1974 autorisant la sortie hors du Togo de la farine de manioc.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
 Vu l'arrêté n° 611-50-AG du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature ;
 Vu l'arrêté n° 16-PR-MCIT-BCE du 25 janvier 1971 interdisant provisoirement l'exportation de farine de manioc et suspendant les droits d'entrée sur ce produit ;
 Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

A R R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 16/PR/MCIT/BCE du 25 janvier 1971 interdisant provisoirement l'exportation de farine de manioc et suspendant les droits d'entrée sur ce produit.

Art. 2 — Le ministre du commerce et de l'industrie, chargé de veiller à la couverture régulière du marché togolais, peut, après avis du ministre de l'économie rurale, autoriser par arrêté et pour des périodes bien déterminées l'exportation des excédents de farine de manioc.

Art. 3 — Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances et de l'économie et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 4 — Le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, des P.T.T., des bureaux et postes de douanes, publié au *Journal officiel*, et vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de la radio.

Lomé, le 15 mai 1974

Général G. Eyadéma

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Admission

Arrêté n° 68/INT/DSN/DAPM du 16-5-74 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 notamment en ses articles 44 et 45 ainsi qu'à celles prévues par l'article 60 deuxième alinéa du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, M. Samani Agba Thomas est admis dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale en qualité de gardien de la paix de 1^{er} échelon (indice 350 — chapitre 14 — article 7 du budget général), en remplacement numérique du gardien de la paix Blandeye Kédéna admis d'office à la retraite.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Retraite

Arrêté n° 70-INT-CGC du 20/5/74 — Les gardiens de circonscription de 1^{re} classe dont les noms suivent :

Torra Magnidina Mle 129
 Takpale Yao Mle 111
 Koukouto M. Michel Mle 096
 Kpangba Tchambago Mle 094
 Diaka Agourna Mle 087
 Daguissim Djato Mle 082
 Samié Augustin Mle 110

sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite après 20 ans de services effectifs pour compter du 1^{er} juin 1974. Dans la limite de leurs droits, ils pourront prétendre à un congé libérable de trois mois valable du 1^{er} mars au 30 mai 1974 inclus, délai de route compris avec